

VD_OMNI BO.2022.0023 vom 29. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0023

FR: VD_OMNI BO.2022.0023 du 29 juin 2023

IT: VD_OMNI BO.2022.0023 del 29 giugno 2023

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de délivrer une bourse d'études au recourant qui veut effectuer une formation au Japon dans une université privée dont le caractère subventionné n'est pas suffisamment démontré. Il existe une lacune dans la LAEF dans la mesure où elle prévoit des critères relatifs à l'établissement de formation reconnu (art. 11 LAEF) lorsque la formation est suivie en Suisse (art. 10 LAEF), mais où elle ne le fait pas lorsque la formation est suivie à l'étranger (art. 12 LAEF). L'application de l'art. 11 LAEF par analogie n'est dès lors pas critiquable et le refus de bourse pour une formation dans un établissement privé est conforme au droit cantonal. Par ailleurs, l'art. 12 LAEF comporte une formulation potestative qui laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée même si toutes les conditions d'obtention d'une aide sont remplies. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 42 al. 2 LAEF et aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les autres conditions de recevabilité du recours étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant sollicite l'édition d'extraits statistiques de la base de données de l'OCBE concernant le nombre de demandes de bourses provenant de requérants ayant fréquenté l'IHEID ou étant actuellement en formation dans cet établissement privé subventionné et de connaître le nombre de demandes de bourses ayant abouti à un octroi, sur les cinq dernières années. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (TF 1C_38/2020 et 1C_39/2020 du 7 octobre 2020 consid. 4 et les références citées). b) En ce qui concerne la mesure d'instruction requise par le recourant, la décision contestée refuse l'octroi d'une bourse pour poursuivre des études à l'étranger. On ne voit pas

dès lors en quoi l'édition des documents demandés serait susceptible d'influer sur le sort de la cause. En effet, les informations sollicitées ont trait à des statistiques relatives à l'IHEID et non à l'université étrangère pour laquelle le recourant a sollicité une bourse. Dans ces circonstances, ces éléments n'apparaissent pas pertinents pour la présente cause. Le Tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné en l'état du dossier, pour statuer en toute connaissance de cause, sans qu'il ne soit nécessaire de compléter l'instruction dans le sens requis par le recourant.

E. 3

Lorsque la reconnaissance d'un titre étranger ne peut être établie formellement, l'office l'apprécie librement en se fondant notamment sur le fait que le titre délivré ou reconnu par l'Etat où la formation est dispensée et qu'il présente un niveau de qualification comparable à des titres suisses." b) S'agissant de l'établissement de formation, l'art. 12 LAEF ne prévoit pas expressément de conditions relatives à celui-ci pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat en cas de formation suivie à l'étranger alors qu'en cas de formation en Suisse, l'art. 10 LAEF exige qu'elle soit suivie auprès d'un établissement de formation reconnu par l'art. 11 LAEF. La jurisprudence a toutefois considéré que l'art. 12 LAEF contient, s'agissant de l'exigence de l'établissement, une lacune qu'il convient de combler en s'inspirant de l'art. 11 LAEF. Il ne serait en effet pas conforme au but de la loi, ni à celui de l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études (A-RBE, BLV 416.91) visant à une harmonisation intercantonale, de fixer des conditions restrictives quand l'étudiant, en Suisse, n'est pas inscrit dans un établissement public de formation (art. 11 al. 1 let. a LAEF) mais dans une école privée et de renoncer à ces conditions, relatives à l'organisation de l'établissement, quand la formation s'effectue à l'étranger. Il s'ensuit que l'autorité peut également refuser une bourse pour une formation à l'étranger au motif que celle-ci est dispensée dans un établissement ne remplissant pas les critères fixés par l'art. 11 LAEF. En outre, au vu de la formulation potestative de l'art. 12 LAEF, cette disposition ne donne aucun droit à une bourse en cas de formation suivie à l'étranger si bien que l'autorité intimée dispose d'un pouvoir d'appréciation même si toutes les conditions d'obtention d'une aide à la formation sont remplies (CDAP BO.2022.0017 du 14 février 2023 consid. 2b; BO.2018.0001 du 21 juin 2018 consid. 2a; BO.2017.0025 du 16 janvier 2018 consid. 2e).

E. 4

En l'occurrence, le recourant conteste l'appréciation de l'OCBE, selon laquelle l'***** ne serait pas un établissement de formation reconnu au sens de la LAEF. Il affirme en substance que l'université dans laquelle il entreprend son Master en " International Cooperation Policy (ICP) " au Japon est reconnue comme une université privée subventionnée par des deniers publics, notamment par le Ministère japonais de l'Education, de la Culture et des sports (ci-après: MEXT) et qu'elle est ainsi assimilable à un établissement privé de formation subventionné au sens des art. 11 al. 1 let. b, 12 LAEF et 9 al. 1 RLAEF. A l'appui de cette affirmation, le recourant a produit un courriel provenant de l'administration de l'***** attestant que l'établissement reçoit du MEXT une subvention pour les frais ordinaires ***** et a joint un décompte, en japonais, qui indique le montant perçu par l'*****. Il a également fourni divers extraits internet liés à l'établissement précité, avec des annotations manuscrites de sa part. Pour sa part, l'autorité intimée relève que l'***** fait partie de l'un des établissements d'enseignement polyvalent privés au Japon relié au ***** et qu'elle n'entre ainsi pas dans les établissements reconnus par l'art. 11 LAEF. a) Au sens de l'art. 28 LPA-VD, la procédure

administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (CDAP PS.2022.0026 du 29 mars 2023 consid. 1a)dd et références citées). En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (TF 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1, 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1; PS.2022.0021 du 22 novembre 2022 consid. 2a/bb). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) s'applique. b) En l'occurrence, il ne semble pas contesté que l'***** est une université privée, comme l'a retenu l'autorité intimée. Pose en revanche problème l'existence et l'étendue d'un éventuel subventionnement public de cet établissement. Le recourant allègue que l'***** recevrait des subventions de la part du MEXT et a produit à l'appui de cette allégation des documents, en japonais, non traduits. A cet égard, l'OCBE a retenu que les documents transmis par le recourant, notamment un décompte en japonais, ne permettaient pas de comprendre de quoi il s'agit. S'il était possible que le Ministère japonais de l'éducation versait une subvention, aucune indication sur la manière dont cet organisme gouvernemental contribuait au financement de l'université n'était fournie. Force était ainsi de constater que le recourant n'avait pas suffisamment démontré le caractère subventionné de l'établissement universitaire. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée, en l'absence d'un document officiel de nature à clarifier le statut de l'*****. Il n'appartient pas à l'autorité intimée d'instruire davantage cette question. Dès lors qu'il s'agit d'une demande de prestations, la maxime d'office se trouve atténuée et la règle de l'art. 8 CC s'applique (CDAP BO.2021.0007 du 17 décembre 2021 consid. 4aa et les références citées). Quoiqu'il en soit, comme l'a également relevé l'autorité intimée, quand bien même l'***** serait subventionné par l'Etat japonais, l'art. 12 LAEF comporte une formulation potestative qui laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité intimée même si toutes les conditions d'obtention d'une aide sont remplies (cf . consid. 3 ci-dessus). A cet égard, l'OCBE met aussi en doute la condition de l'art. 12 al. 1 let. a LAEF quant à l'existence d'une formation équivalente ou comparable en Suisse, étant rappelé que le recourant a indiqué ceci sur sa demande de bourse. Cette question peut toutefois rester indécise, vu ce qui précède. En définitive et tout bien pesé, il convient de confirmer l'appréciation de l'OCBE dans le cas présent qui est conforme à la loi.

E. 5

Le recourant estime que la décision de l'OCBE est arbitraire et consacre une inégalité de traitement dès lors que l'OCBE traite différemment les demandes des requérants selon que ces derniers suivent une formation dans un établissement suisse ou étranger. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une

situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; CDAP BO.2022.0017 du 14 février 2023 consid. 4a). En l'occurrence, l'OCBE a correctement appliqué la loi en refusant l'octroi d'une bourse d'études au recourant. L'autorité intimée se borne à appliquer la loi de la même manière envers tous les requérants. Il ne saurait être question d'une inégalité de traitement dans le cas présent.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.